

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 074-217402668-20260430-DELIB_46_2026-DE



Séance du jeudi 30 avril 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice :

15

Présents :

12

Votants :

15

L'an deux mil vingt-six, le jeudi trente avril, à dix-huit heures dix minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2026

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Pascal CROZ, Isabelle PETITJEAN, Jean-Marc BONINO, Maire-Adjoints – Mmes et MM Marc BERTHOLMÉ, Bradley CARLSON, Pauline CLÉO, Nathalie HAGENMULLER, Danièle DAVAL, Anne-Sophie OBER, Bruno ONGARO, Tiffany TROLLET, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Laurence BIASINI (procuration à Anne-Sophie OBER) et MM Patrick BOUCHARD (procuration à Isabelle PETITJEAN), Matthieu COMPOIS (procuration à Nicolas EVRARD)

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETITJEAN

46/2026

Objet : Recours à des bénévoles dans le cadre des activités de service public de la Commune et approbation de la convention type d'accueil d'un collaborateur occasionnel

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités.

Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public.

Le recours à un collaborateur bénévole n'obéit pas à un formalisme particulier et peut valablement faire l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité bénéficiaire. La notion de bénévole résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le bénévole, appelé également collaborateur occasionnel du service public est celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public. Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

L'intervention du bénévole doit être justifiée. Le lien de collaboration est évident en cas de réquisition ou de sollicitation collective ou individuelle de particuliers par une collectivité. Mais cela n'est pas toujours le cas, il est parfois nécessaire d'analyser les faits au cas par cas pour déterminer si l'intervention est justifiée et par conséquent déterminer si le régime des bénévoles est applicable.

Une intervention en qualité de particulier : le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc...).

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

La qualité de collaborateur bénévole permet à ce dernier de bénéficier d'un statut protecteur au titre des dommages qu'il pourrait subir à l'occasion de son

intervention puisque la collectivité est responsable de plein droit à son égard, alors même qu'elle n'a commis aucune faute. Cette responsabilité sans faute signifie que le collaborateur bénévole est couvert par la collectivité et qu'il n'a pas à rapporter la preuve d'une faute de sa part pour être indemnisé. Il doit seulement prouver l'existence d'un préjudice direct et certain, conséquence directe de sa participation effective au service public.

Afin de sécuriser l'action de la commune et du bénévole, une convention devra être signée par les deux parties.

Pour assurer le fonctionnement des services communaux, il est envisagé de faire appel, notamment, à un ou des bénévoles afin d'assurer les missions suivantes :

- appui ponctuel du service enfance si les effectifs s'avéraient insuffisants en cas d'absence d'un(e) agent(e) pour la restauration scolaire,
- aide à l'organisation des animations et cérémonies,
- participation aux travaux de création, d'entretien et d'embellissement du village,
- interventions de mise en sécurité sur la voirie et ses annexes,
- appui de l'administration générale de la commune dans son fonctionnement autant que dans ses objectifs et en lien direct avec le maire, les adjoints et les conseillers délégués,
- veille à la mise en place, avec les services concernés, des décisions et orientations du maire et du conseil municipal touchant aux politiques relatives à l'enfance et à la vie scolaire.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et L. 2334-15 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1,

Considérant la nécessité d'établir des conventions fixant les modalités de la collaboration entre la ville et les bénévoles,

Considérant la nécessité d'envisager de faire appel à un ou des bénévoles portant une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation soit spontanément ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le principe du recours à des collaborateurs bénévoles du service public au sein de la Commune de Servoz, à chaque fois que leur intervention serait justifiée, dans le cadre des activités de service public réalisées au sein des services municipaux, dans le cadre des activités communales,
- **VALIDE** la mise en place de conventions de bénévolat dans le cadre d'un recours à des collaborateurs occasionnels de service public,
- **APPROUVE** la convention type annexée à la présente délibération qui précise les conditions et les modalités de la collaboration bénévole,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les bénévoles pour chaque événement ou intervention qui le nécessitera et tous les documents afférents à ces conventions,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 27/05/2026 et de sa publication le 28/05/2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.

Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance,



Isabelle PETITJEAN.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télécours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.